

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

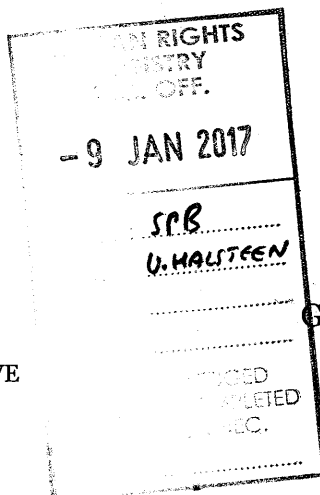
Un Peuple – Un But – Une Foi



MISSION PERMANENTE DU SENEGAL  
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

\*\*\*\*\*

AMBASSADE DU SENEGAL EN SUISSE



№ 00004

Genève, le 06 JAN. 2017

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de Lui faire parvenir, ci-joint, la Contribution du Sénégal au questionnaire du Groupe de travail sur les droits de l'homme et les entreprises transnationales, portant sur l'application des Plans nationaux.

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève remercie le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme de son aimable coopération et saisit cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa haute considération.



**HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME**  
**GENEVE**



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
**Un Peuple - Un But - Une Foi**  
**MINISTERE DE LA JUSTICE**  
**Direction des Droits Humains**

\*

\*\*\*\*\*

Eléments de réponse au questionnaire sur  
l'application des Principes directeurs des Nations  
Unies relatifs aux entreprises et aux droits de  
l'Homme: Plans d'action nationaux sur les  
entreprises et les droits de l'homme

---

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, publiés en 2011 par le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, s'articulent autour de trois piliers:

- l'obligation incombant à l'État de protéger les droits humains, y compris lorsque des entreprises portent atteinte aux droits humains sur son territoire ou sous sa juridiction ;
- la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits humains ;
- la nécessité de prévoir des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation des droits humains de la part des entreprises.

Les Principes directeurs s'appliquent à tous les Etats et à toutes les entreprises commerciales, transnationales ou autres, indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur lieu d'implantation, de leur régime de propriété et de leur structure. Les Principes directeurs doivent être appliqués sans discrimination, en accordant une attention particulière aux droits et aux besoins des populations.

L'Etat du Sénégal est partie à tous les principaux instruments des Nations unies et de l'Union Africaine relatifs aux droits humains.

Dans le cadre de la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, l'Etat du Sénégal apporte des éléments de réponse au questionnaire élaboré par le groupe de travail sur les droits de l'Homme et les entreprises transnationales, portant sur les plans d'action nationaux en application de :

- la Résolution 17/4 sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises, adoptée par le Conseil des droits de l'homme, en juillet 2011 ;
- la Résolution 26/22 sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises, adoptée par le Conseil des droits de l'homme, en juillet 2014.

1. Lorsqu' un Etat a élaboré, ou est en train d'élaborer, un plan d'action national (ou tout autre plan gouvernemental pour promouvoir une activité responsable des entreprises conformément aux Principes directeurs), veuillez partager votre expérience en décrivant comment le plan d'action national / ou son processus d'élaboration a :
  - a) Contribué à identifier et à aborder d'éventuelles lacunes dans la mise en œuvre des Principes directeurs tant au niveau de l'Etat que des entreprises ;

Le Gouvernement du Sénégal, soucieux de faire de la bonne gouvernance une réalité dans la gestion des ressources extractives, a fait sa déclaration publique d'adhésion à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) lors du Conseil des ministres du 2 février 2012.

La décision d'adhérer à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives symbolise dans ce contexte, l'ambition de l'Etat du Sénégal à réglementer les activités des entreprises domiciliées sur son territoire, en vertu du droit international et du respect des droits de l'homme.

Après une période de sensibilisation et de mobilisation des acteurs, en l'occurrence les organisations de la société civile, les compagnies minières et l'administration publique, l'Etat du Sénégal a adopté le décret n° 881-2013 du 20 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives .

Le Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives a pour mission de veiller à la publication régulière de toutes les recettes tirées de l'exploitation des industries extractives. Le Comité est chargé également de proposer au Gouvernement toutes réformes visant à améliorer la transparence des revenus et paiements dans le secteur des industries extractives en conformité avec les principes et critères de l'ITIE.

Le Comité a soumis la candidature du Sénégal à l'ITIE au Secrétariat International ITIE en juillet 2013. L'Etat fut officiellement déclaré pays candidat en octobre 2013.

Le Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans les industries extractives

a publié en octobre 2015 son premier rapport ITIE portant sur l'année fiscale 2013. Le Comité a également publié en novembre 2016 son deuxième rapport de conciliation portant sur l'exercice fiscal 2014.

L'adhésion du Sénégal à l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) ainsi que la mobilisation des différents acteurs issus du Gouvernement, des entreprises extractives publiques et privées et des organisations de la société civile dans le processus de sa mise en œuvre, ont permis d'identifier et d'aborder les lacunes du cadre législatif relatif aux respects des droits de l'Homme par les entreprises.

L'Etat a entamé un processus de réformes politiques et législatives, exprimant une volonté forte de l'application des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

L'Etat du Sénégal n'a pas encore achevé l'élaboration de son plan d'action national mais il a établi d'autres cadres analogues concernant les entreprises et les droits de l'homme définis expressément dans les deux (02) Résolutions adoptées par le Conseil des Droits de l'Homme : la Résolution 17/4 et la Résolution 26/22 sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises.

b) Conduit à des mesures concrètes (ex. nouvelles lois, réglementations, politiques) pour combler les lacunes identifiées ;

Le Sénégal, fidèle aux idéaux des droits de l'homme, a ratifié la quasi- totalité des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme. Il en est ainsi de la Charte internationale des droits de l'homme et des conventions et instruments pertinents des droits de l'homme des différents organes de l'Organisation des Nations Unies.

Aux termes de la Résolution 26/22, l'application des Principes directeurs devrait porter sur un large éventail de secteurs relevant des politiques publiques. Le Conseil des droits de l'Homme encourage tous les États à prendre des mesures pour appliquer les Principes directeurs, notamment à élaborer un plan d'action national ou tout autre cadre analogue.

S'agissant tout d'abord des mesures adoptées par l'Etat du Sénégal pour empêcher la violation des droits de l'homme par les entreprises et d'appliquer des lois tendant à exiger le respect de ces droits par les entreprises ainsi que d'évaluer la validité de ces lois et de combler les éventuelles lacunes, le cadre normatif régissant l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est garanti par la Constitution, le Code minier, le Code de l'environnement, le Code de procédure pénale et le Code pénal.

La loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution de 2001 a apporté des innovations sur la reconnaissance de nouveaux droits aux citoyens.

Selon l'article 25-1 de la nouvelle Constitution : « Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables. L'Etat et les collectivités territoriales ont l'obligation de veiller à la préservation du patrimoine foncier. »

Aux termes de l'article 25-2 de la loi portant révision de la Constitution : « Chacun a droit à un environnement sain. La défense, la préservation et l'amélioration de l'environnement incombent aux pouvoirs publics. Les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique, d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs. »

Le Sénégal a adopté la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier. Le nouveau Code minier a apporté des innovations sur le respect des droits de l'homme par les entreprises, sur la réalisation d'étude d'impact environnemental par les entreprises, sur la réparation des préjudices et sur l'adhésion aux principes et

exigences de la norme ITIE (Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives).

Aux termes de l'article 94 de la loi n°2016-32 du 08 Novembre 2016 portant Code Minier : « Tout titulaire de titre minier a l'obligation de respecter et de protéger les droits humains dans les zones affectées par les opérations minières, conformément à la législation nationale et aux conventions internationales. Sous peine de retrait du titre minier, le travail des enfants est interdit dans toutes les activités régies par le présent Code. »

Selon l'article 102 de ladite loi, tout demandeur de permis d'exploitation minière doit préalablement au démarrage de ses activités, réaliser une étude d'impact sur l'environnement et la mise en œuvre du plan de gestion environnemental, conformément au Code de l'environnement.

Cependant, l'exploitant est tenu, conformément à la législation en vigueur, de veiller au respect de l'environnement et de réhabiliter les sites d'exploitation et il doit réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Aux termes de l'article 95 du même Code, tout titulaire de titre minier a l'obligation de respecter les principes et exigences de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

L'Etat du Sénégal a également adopté la loi n° 2001 - 01 du 15 Janvier 2001 portant Code de l'environnement.

Le Code de l'environnement consacre tous les éléments fondamentaux de la protection de l'environnement, les normes et principes internationaux souscrits par l'Etat du Sénégal. Il réglemente également l'étude d'impact sur l'environnement pour assurer un développement judicieux et viable des différents projets d'investissements.

Par ailleurs, aux termes de la Résolution 17/2, le Conseil des droits de l'homme salue également le rôle important des institutions nationales des droits de l'homme établies en conformité avec les Principes de Paris dans le domaine des entreprises et

des droits de l'homme et encourage les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de développer leur capacité à remplir efficacement ce rôle.

Le Sénégal dispose effectivement d'une institution nationale de droits de l'homme. Il s'agit du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH), créé par la loi 97-04 du 10 mars 1997.

C'est une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue et de promotion en matière de respect des droits de l'Homme.

Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme peut, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou de toute autre autorité compétente en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme, émettre des avis ou recommandations sur toutes questions relatives aux droits de l'homme, notamment sur la modification des lois et règlements en vigueur en matière de droits de l'homme, attirer l'attention des pouvoirs publics sur des cas de violation des droits de l'homme et proposer, le cas échéant, des mesures adéquates pour y mettre fin.

Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme dispose d'un Observatoire national pour le respect des droits humains et la Transparence dans le secteur extractif (ONRDH-SE).

L'Observatoire national pour le respect des droits humains et la Transparence dans le secteur extractif (ONRDH-SE) a été mis en place le 04 décembre 2015. L'Observatoire veille à la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux droits de l'Homme et des directives de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

L'Observatoire national pour le respect des droits humains et la Transparence dans le secteur extractif a pour mission :

- d'assister l'Etat à se conformer aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux droits de l'Homme et aux directives communautaires de la CEDEAO ;



- de contribuer à la lutte contre les abus et discriminations à l'égard des femmes et l'exploitation des enfants, dans les zones d'exploitation ;
- de veiller au respect des droits des communautés y compris ceux des femmes par l'Etat et les entreprises extractives ;
- d'accompagner les populations pour la réparation des préjudices subis ;
- d'assurer le renforcement des capacités de tous les acteurs sur la transparence et le respect des droits humains.

Il est composé de certains départements ministériels (le Ministère de l'Industrie et des mines et le Ministère de l'Environnement et du Développement durable), de la chambre des mines du Sénégal (regroupant les compagnies présentes au Sénégal), des organisations de la société civile, des élus locaux, des partenaires techniques et financiers.

Depuis sa création, l'observatoire s'emploie à vulgariser les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme à travers des séminaires et des ateliers de renforcement des capacités des différents acteurs intervenant dans les secteurs minier, pétrolier et industriel au Sénégal.

Un Plan d'action, élaboré par l'Observatoire national pour le respect des droits humains et la Transparence dans le secteur extractif est en cours de validation, faisant référence aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

c) Aidé à améliorer la cohérence des politiques dans le domaine des entreprises et les droits de l'homme ;

Aux termes des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les États devraient veiller à ce que les ministères, les organismes d'État et autres institutions publiques qui influent sur le comportement des entreprises connaissent les obligations de l'État en matière de droits de l'homme et les observent lorsqu'ils remplissent leurs mandats respectifs, notamment en fournissant à ces entités les informations, la formation et le soutien voulus.

L'Etat du Sénégal dispose d'un Conseil Consultatif National des Droits de l'Homme (CCNDH).

Le décret 2012-437 du 10 avril 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics , des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République , la Primature et les ministères , a rattaché le Secrétariat du Conseil Consultatif National des Droits de l'Homme au cabinet du Ministre de la Justice.

Le Secrétariat Général du Conseil est assuré par la Direction des Droits Humains (DDH).

Le Conseil Consultatif National des Droits de l'Homme coordonne la mise en œuvre et le suivi des recommandations du Conseil des droits de l'Homme et de toutes instances régionales et internationales de défense des droits de l'homme à l'issue des présentations des rapports périodiques.

Il veille à l'harmonisation des textes législatifs et réglementaires avec les instruments internationaux dûment ratifiés par l'Etat du Sénégal.

Le Conseil est composé des membres ci-après :

- Un représentant de la Primature ;
- Un représentant de chaque département ministériel ;
- Sept (07) représentants des organismes nationaux intervenant dans le domaine des droits de l'homme.

Dans le cadre de ses activités, le Conseil consultatif National des Droits de l'Homme a organisé un atelier de partage des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en février 2015 avec ses membres.

L'Etat du Sénégal, à travers le Conseil consultatif National des Droits de l'Homme, veille à ce que tous les départements ministériels, les organismes nationaux et autres institutions publiques qui influent sur le comportement des entreprises connaissent les obligations de l'État en matière de droits de l'homme et les observent lorsqu'ils remplissent leurs mandats respectifs.

Le Conseil Consultatif National des Droits de l'Homme a assuré le renforcement des capacités de ses membres issus de l'ensemble des départements ministériels et des

organismes nationaux sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

d) permis d'aborder le rôle de l'Etat vis-à-vis des entreprises qui leur appartiennent ou sont sous leur contrôle, communément appelés entreprises publiques ;

Cette question a été abordée dans le cadre des activités du Conseil consultatif National des Droits de l'Homme. (Voir plus haut)

e) impulsé de nouvelles initiatives pour inciter les entreprises à s'acquitter de leur obligation de respecter les droits de l'Homme (l'obligation de respecter les droits de l'homme qui incombe aux entreprises notamment en ce qui concerne les exigences de diligence raisonnable) ;

Les Principes directeurs disposent également qu'afin de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits humains, les entreprises doivent respecter une procédure de diligence raisonnable pour identifier les incidences de leurs activités sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient.

Au Sénégal, la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier a apporté des innovations sur le respect des droits de l'homme par les entreprises, sur la réalisation d'études d'impact environnemental par les entreprises.

Tout demandeur de permis d'exploitation minière, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou, d'autorisation d'exploitation de petite mine doit réaliser préalablement au démarrage de ses activités, une étude sur l'impact de l'environnement et la mise en œuvre d'un Plan de Gestion Environnemental et Social.

Le décret d'application du Code minier prévoit que le processus d'évaluation d'impact environnemental doit évaluer les conséquences sociales potentielles du projet.

Afin d'assurer une protection des droits des populations, les procédures d'octroi de titres miniers et d'autorisations au Sénégal doivent impérativement examiner toutes les étapes du projet depuis la recherche, la prospection et l'exploration, jusqu'à la fermeture de la mine et la remise en état du site.

Selon le Code minier, le permis d'exploitation minière peut faire l'objet d'un retrait par décret, après mise en demeure du Ministre chargé des Mines non suivie d'effet dans un délai de trois (03) mois. Le retrait est prononcé en cas de violation des dispositions dudit Code, mais également en cas de non-respect de la législation en matière de lutte contre le travail des enfants et en cas de manquements graves aux règles d'hygiène, de santé, d'environnement et de sécurité des populations.

Aux termes de l'article 123 du nouveau Code minier, lorsque l'activité se déroule dans des circonstances exceptionnelles pouvant générer une dégradation irréversible de l'environnement, de la santé et de l'hygiène des populations, les opérations minières peuvent faire l'objet d'une suspension immédiate.

S'agissant du secteur de l'industrie, les droits des populations sont pris en compte à partir de l'étude d'impact sur l'environnement qui constitue également un préalable obligatoire avant toute implantation d'usine ou de société industrielle.

Par ailleurs, les Principes directeurs indiquent que lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes.

Aux termes de l'article 3 du Code de procédure pénale, l'action civile est recevable pour tous chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits, objets de la poursuite. La partie lésée peut poursuivre devant la juridiction répressive, outre la réparation du dommage découlant du fait poursuivi, celle de tous autres dommages résultant directement de la faute de l'auteur de l'infraction.

Selon l'article 76 du même Code : « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte devant le juge d'instruction, se constituer partie civile, soit en comparaisant personnellement ou par ministère d'avocat, soit par lettre. Elle précise, soit à ce moment, soit ultérieurement, le montant de la réparation demandée pour le préjudice qui lui a été causé ».

Par ailleurs, la responsabilité du chef d'entreprise peut être engagée en dehors de toute infraction. L'article 118 du Code des Obligations Civiles et Commerciales

dispose à cet effet : « Est responsable celui qui par sa faute cause un dommage à autrui ».

Il est complété par l'article 133 du même Code selon les termes suivants : « Le préjudice est en principe réparé par équivalence en allouant à la victime des dommages et intérêts. Toutefois, sous réserve du respect de la liberté des personnes ou des droits des tiers, les juges peuvent d'office prescrire, au lieu, ou en plus des dommages et intérêts, toute mesure destinée à réparer le dommage ou à en limiter l'importance ».

Le Code minier prévoit que le titulaire d'un titre minier doit indemniser tous ceux qui ont subi des dommages du fait de ses activités.

Les entreprises doivent également supporter tous les frais, indemnités et autres charges relevant de l'application des dispositions sur l'occupation des terrains. Le titulaire d'un titre minier est tenu d'indemniser l'État ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés.

L'exploitant est tenu, conformément à la législation en vigueur, de veiller au respect de l'environnement, et il doit également réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

f) Aide à élaborer une stratégie pour améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours (conformément à la résolution A/HRC/32/L.19 du conseil des droits de l'Homme)

La Résolution A/HRC/32/L.19 sur l'amélioration de la responsabilisation des entreprises et de l'accès à des voies de recours, a été adoptée le 30 juin 2016 par le Conseil des droits de l'Homme.

Dans le cadre de cette résolution, le Conseil des droits de l'homme souligne les obstacles juridiques et pratiques à l'accès aux recours pour les victimes de violation des droits de l'homme liées aux entreprises, en raison desquels les parties lésées risquent d'être dépourvues de moyens de recours utiles, tant judiciaires que non judiciaires.

Relativement au cadre normatif régissant l'accès des voies de recours , l'Etat du Sénégal a pris des mesures appropriées pour protéger les populations contre les atteintes aux droits de l'Homme et leur assurer l'accès à un recours effectif , par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs , lorsque de telles atteintes se produisent sur son territoire et sous sa juridiction.

L'Etat garantit à chaque citoyen le bénéfice de l'ensemble des droits de la défense, notamment le droit à un avocat, le droit à un recours effectif et le droit d'être jugé par une juridiction indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de leur fonction, les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi. Ce principe d'indépendance des juges érigé en valeur constitutionnelle, démontre suffisamment l'attachement du Sénégal à la protection des droits de l'homme par une justice indépendante et impartiale. Aussi, dans leur mission, les juges ne peuvent subir aucune autre autorité que celle de la loi.

Les procédures de mise en oeuvre des voies de recours sont impartiales. Le droit des citoyens à un recours effectif devant les juridictions sénégalaises en cas de violation de leurs droits, par des entreprises, ne fait l'objet d'aucun doute.

Dans le souci de garantir l'accessibilité de la Justice aux justiciables. Il est régulièrement inscrit au budget du Ministère de la Justice, depuis l'année 2001, une dotation annuelle de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA sous la rubrique « Assistance Judiciaire ». Cette option a été prise pour permettre à tous les citoyens, y compris les plus démunis, de faire valoir leurs droits en justice, grâce à une prise en charge totale ou partielle, par l'Etat, des frais y afférents. Le budget est passé à trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA en 2012.

Aux termes des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Etats devraient fournir des mécanismes de réclamation non judiciaires efficaces et appropriés, en plus des mécanismes judiciaires.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme Sectoriel Justice, les autorités sénégalaises ont entrepris des efforts pour rapprocher la justice du justiciable à travers le « Dispositif justice de proximité ». Il comprend les maisons de justice qui en sont les structures phares, les Bureaux d'accueil et d'orientation du justiciable et

les Bureaux d'information du justiciable. Ces structures constituent des mécanismes de réclamation non judiciaires relevant de l'Etat. Elles ont pour mission :

- la communication de l'information juridique;
- le règlement des litiges par la médiation et la conciliation;
- l'assistance des justiciables pour l'obtention de certains actes délivrés par les juridictions.

Leurs prestations sont totalement gratuites, le but étant de permettre aux couches vulnérables d'accéder au service public de la justice.

Les maisons de justice ont pour mission de rendre effectif l'accès au droit pour tous les citoyens. Elles ont été instaurées dans l'objectif majeur de permettre la régulation des conflits, l'accès et l'information sur les droits.

Certaines procédures devant les juridictions, les commissariats de police, les brigades de gendarmerie sont désormais confiées aux maisons de justice.

L'Etat du Sénégal dispose également d'un autre mécanisme de réclamation non judiciaire, il s'agit de l'Institution du Médiateur de la République. Elle est régie par la loi 99 – 04 du 29 janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi n° 91 – 14 du 11 février 1991.

Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Le Médiateur de la République a une mission générale de médiation entre l'Administration et les citoyens d'une part, et entre l'Administration et l'entreprise d'autre part, en cas de violation de leurs droits.

Le médiateur peut être saisi par toute personne physique ou morale. La saisine du médiateur par les particuliers se fait au moyen d'une réclamation écrite, elle est recevable sans condition de délai.

La Résolution A/HRC/32/L.19 sur l'amélioration de la responsabilisation des entreprises et de l'accès à des voies de recours reconnaît également le rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme à l'appui des activités pour améliorer la responsabilisation et l'accès aux voies de recours pour les victimes de violation des droits de l'homme commises par les entreprises, notamment grâce à une application efficace des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Dans ce contexte, l'Observatoire national pour le respect des droits humains et la Transparence dans le secteur extractif (ONRDH-SE), mis en place par le Comité sénégalais des Droits de l'Homme, assure la prévention et la gestion des conflits dans le secteur extractif et accompagner les populations pour la réparation des préjudices subis.

2. Lorsque l'Etat a consulté le document d'orientation du groupe de travail « Guidance on National Action Plans ON Business and Human Rights », veuillez formuler vos observations sur :
- a) Comment ce document a-t-il été, ou en train d'être utilisé, dans le plan d'action national où dans leur processus d'élaboration ;
  - b) Quels éléments ont été particulièrement utiles ;
  - c) Comment pourrions-nous améliorer ce document ?

L'Etat du Sénégal n'a pas consulté le document d'orientation du groupe de travail « Guidance on National Action Plans ON Business and Human Rights ».

3. Lorsqu'un Etat n'a pas consulté le document d'orientation du groupe de travail « Guidance on National Action Plans ON Business and Human Rights », veuillez en expliquer les raisons ;

L'Etat du Sénégal a entamé un processus de réformes politiques et législatives, exprimant une volonté forte de l'application des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le document d'orientation du groupe de travail « Guidance on National Action Plans ON Business and Human Rights » fera l'objet d'une étude approfondie pour l'élaboration du plan d'action national.



4. Lorsqu'un Etat a déjà adopté et a commencé la mise en œuvre du plan d'action national, quels ont été les progrès accomplis et quels enseignements ont été tirés de ce processus ?

Voir question n°3

**Le Gouvernement de la République du Sénégal , résolument engagé à construire un Etat émergent , moderne et transparent, dans le cadre du respect de ses engagements internationaux en matière de respect des droits de l'homme , réaffirme sa disponibilité à coopérer avec le Conseil des droits de l'homme pour l'élaboration d'un plan d'action national pour l'application globale et efficace des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.**